

Résumé des incitations financières ( Loi 2016-71/Décret 2017-389 )

Chapitre/section/article	Libellés des Incitations	Activités Eligibles
<p><b>Décret 2017-389</b> <u>Article 3.1 parag1 :</u> Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité Les secteurs prioritaires</p>	<p>➤ Prime de 15 % du coût d'investissement approuvé avec un plafond d'un (1) million de dinars, sous condition de créer au moins 10 postes d'emplois permanents.</p>	<p>- Les centres sportifs et de loisirs.</p>
<p><b>Décret 2017-389</b> <u>Article 3.2 :</u> Prime de développement régional</p>	<p>➤ 1<sup>er</sup> groupe des zones de développement régional : Prime de 15 % du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1.5 millions de dinars.</p> <p>➤ 2<sup>ème</sup> groupe des zones de développement régional : Prime de 30 % du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 3 millions de dinars.</p>	<p>- Centres de loisirs pour l'enfant et la famille. - Parcs de loisirs. - Centres de camping et de résidence. - Centres sportifs. - Centres de médecine sportive. - Centres d'éducation et de culture physique.</p>

**Décret 2017-389**  
**Article 3.3 a/b :**

- **Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente à partir de la date d'entrée en activité effective comme suit :**
  - **Les secteurs prioritaires : pour les trois (3) premières années.**
  - **1<sup>er</sup> groupe des zones de développement régional : pour les cinq (5) premières années.**
  - **2<sup>ème</sup> groupe des zones de développement régional : pour les dix (10) premières années.**
- **Prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du taux d'encadrement comme suit :**
  - **Un taux d'encadrement entre 10 et 15 % : prise en charge pour une année de 50% du salaire versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur.**
  - **Un taux d'encadrement supérieur à 15 % : prise en charge pour 3 ans de 50% du salaire versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur.**

- Centres de loisirs pour l'enfant et la famille.
- Parcs de loisirs.
- Centres de camping et de résidence.
- Centres sportifs.
- Centres de médecine sportive.
- Centres d'éducation et de culture physique.

<p><b>Décret 2017-389</b>  <b>Les projets d'intérêt national</b>  <u>Article 16,17 et 18 :</u>  Coût d'investissement supérieur à 50 millions de dinars, ou création d'au moins 500 postes d'emplois durant une période de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en activité effective.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix (10) ans.</li> <li>➤ Prime dans la limite d'un tiers (1/3) du coût d'investissement avec un plafond de 30 millions de dinars.</li> <li>➤ Participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centres sportifs et de loisirs.</li> <li>- Centres de loisirs pour l'enfant et la famille.</li> <li>- Parcs de loisirs.</li> <li>- Centres de camping et de résidence.</li> <li>- Centres sportifs.</li> <li>- Centres de médecine sportive.</li> </ul>
<p><b>Décret 2017-389</b>  <b>Les participations au capital</b>  <u>Article 20,21 et 22 :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les entreprises bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du fond tunisien de l'investissement, conformément aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional.</li> <li>▪ Les entreprises créées dont le volume d'investissement et d'extension ne dépasse pas 15 millions de dinars.</li> <li>▪ La participation est octroyée au profit des projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne pour une seule fois dans le cadre de la loi de l'investissement, et ce sur la base du capital compris entre 30 et 40 % du coût d'investissement selon le schéma suivant :</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centres sportifs et de loisirs.</li> <li>- Centres de loisirs pour l'enfant et la famille.</li> <li>- Parcs de loisirs.</li> <li>- Centres de camping et de résidence.</li> <li>- Centres sportifs.</li> <li>- Centres de médecine sportive.</li> <li>- Centres d'éducation et de culture physique.</li> </ul>

Coût d'investissement	Répartition des participations au capital ( capital entre 30 et 40 % du coût d'investissement )			Rétrocession sur 12 ans de la participation du FTI
	Investisseur*	FTI*	SICAR*/FCP*	
< 2 millions de dinars	Min 10 %	Max 60 %	Min 10 %	Valeur nominale majorée de 1 % par an
> 2 millions de dinars	Min 20 %	Max 30 %	Min 20 %	Valeur nominale majorée de 3 % par an

\*Investisseur : Personne physique de nationalité tunisienne.

\*FTI : Fond Tunisien d'Investissement.

\*SICAR : Société d'Investissement à Capital Risque.

\*FCP : Fond Commun de Placement.

- Dans tous les cas la participation du FTI ne doit pas dépasser le plafond de 2 millions de dinars.